

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE	
003824	11 OCT 2006
C.R.I.F	

DELIBERATION N° CR 83-06
DU 6 OCTOBRE 2006

Mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 (deuxième rapport)

LE CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'éducation
- VU Le code général des collectivités territoriales
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article 2124-32
- VU Le code du domaine de l'Etat, notamment les articles R.92 à R.104
- VU Le code rural
- VU La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- VU La loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale
- VU Le décret n°63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public,
- VU Le décret n°85-934 du 4 septembre 1985, modifié par le décret n° 2000-992 du 6 octobre 2000 relatif au fonctionnement du service hébergement des établissements publics locaux, et notamment son article 3
- VU Le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- VU La délibération n°CR 44-05 du 6 octobre 2005 portant fixation du taux d'actualisation pour l'année 2005 de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels des établissements publics locaux d'enseignement logés par nécessité absolue de service
- VU La délibération n°CR 15-94 du 2 juin 1994 portant sur les modalités d'attribution des concessions de logement de fonction par nécessité absolue et par utilité de service
- VU La délibération CR 61-05 du 15 décembre 2005, relative à la mise en œuvre de la loi du 13 août 2004,
- VU Le budget de la Région d'Ile-de-France, et plus particulièrement les dispositions du chapitre 932 « Enseignement »
- VU L'avis de la commission des lycées et des politiques éducatives
- VU Le rapport CR 83-06 présenté par monsieur le président du conseil régional d'Ile-de-France
- VU L'avis de la commission des finances, de l'administration générale et du plan ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Autorise le président du conseil régional à signer l'avenant à la convention de gestion des personnels techniques, ouvriers et de service avec les recteurs de Paris, Versailles et Créteil, dont le texte figure en annexe n°1.

Article 2 :

Décide, de fixer les tarifs de pension et demi-pension pour l'année civile 2007, en appliquant une augmentation de 2% sur l'ensemble des tarifs 2006.

Décide de conserver à titre transitoire les tarifs et les taux d'évolution 2007 qui ont déjà été adoptés par les conseils d'administration. Ceux fixés pour l'année scolaire 2006-2007 seront prolongés jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 3 :

Adopte la liste des emplois de personnels techniques, ouvriers et de service pour lesquels un logement de fonction est attribué au sein du parc de logements des établissements publics locaux d'enseignement, suivant les modalités définies dans l'annexe n°2.

Article 4 :

Approuve le texte de la convention type joint en annexe 3 et autorise le président du conseil régional à signer les conventions à intervenir avec les établissements publics locaux d'enseignement en application de l'article L.421-23 du code de l'éducation.

Donne délégation à la commission permanente pour délibérer sur les conventions à intervenir avec les établissements situés en cités scolaires en application de l'article L421-23 du code de l'éducation.

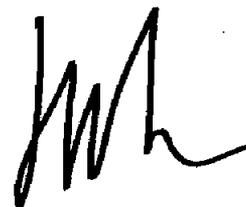
Article 5 :

Mandate le Président pour mener une concertation avec les acteurs de la vie scolaire visant à parvenir, avant la rentrée 2007 à une harmonisation régionale des tarifs de pension et de demi-pension intégrant la mise en place systématique du quotient familial sur la base de la grille nationale de la CAF.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1982, le

11 OCT. 2006

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France



JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXES A LA DELIBERATION

annexe n° 1 :
avenant à la convention de gestion Région-rectorat

**Avenant à la convention de gestion des personnels
techniciens, ouvriers et de services 2006**

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les termes de la convention de gestion prise en application de la loi du 13 août 2004, passée entre les académies de Créteil, Paris et Versailles et la région Ile-de-France.

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1-A de la convention de gestion sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire 2006-2007 et au plus tard au 1^{er} janvier 2007, les services de la région « Ile-de-France » prennent en charge la carte des emplois et la préparation de la rentrée 2007 sur la base des critères actuellement en vigueur dans les académies.

Les services académiques communiqueront, chacun en ce qui le concerne, les barèmes d'attributions des personnels TOS ainsi que tous documents relatifs à leur élaboration et évolution.

Article 2 :

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1-B sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les services académiques préparent les mouvements des personnels TOS, selon les mêmes modalités que celles mises en œuvres pour le mouvement 2006.

A cet effet, les services de la région mettront à disposition des services académiques, en avril 2007, la liste des postes vacants offerts au mouvement académique.

Le reste sans changement.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1-C sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les services académiques et régionaux élaborent en coordination, les éléments nécessaires à la préparation des mobilités et des recrutements (enquête auprès des personnels notamment).

La Région procède au recrutement et à l'affectation des lauréats sur postes vacants.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 1-D sont remplacées par les dispositions suivantes :

La formation des personnels fera l'objet d'un accord ultérieur entre les services concernés.

Article 5 :

Il est ajouté un article 1-E :

Dans le cadre de l'organisation des élections des représentants du personnel au comité technique paritaire général de la Région d'Île-de-France et au comité d'hygiène et de sécurité des personnels exerçant exclusivement leurs missions dans les EPLE, les

services académiques apporteront, en tant que de besoin, leur concours à la préparation et au déroulement des scrutins.

Ils fourniront en particulier aux services régionaux, dans des délais compatibles avec l'organisation du scrutin, l'ensemble des données mises à jour permettant :

- d'établir les deux listes électorales ;
- d'admettre des électeurs à voter par correspondance ;
- et de déterminer l'éligibilité des candidats ;

- l'équipement et le matériel nécessaires aux bureaux de vote.

Pour les scrutins, les Recteurs proposeront au Président du Conseil régional, les personnes qui présideront les bureaux de vote institués dans les EPLE ainsi que leurs secrétaires et suppléants.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

A partir du 6 novembre 2006, les services de la région prennent en charge la gestion de l'ensemble des remplacements en fonction de l'échéancier arrêté avec chaque académie prévu à l'article 7 ci-dessous.

Article 7 :

L'article 3 – la mise à disposition des personnels supports est annulé et remplacé par un **article 3 – Le transfert des personnels supports** ainsi rédigé :

Le transfert des personnels supports sera réalisé sur la base d'un échéancier négocié avec chaque académie, en fonction des charges assurées par la Région et des résultats de l'exercice du droit d'option des personnels.

Article 8 :

Il est ajouté un article 3 bis – L'action sociale ainsi rédigé :

Les services d'action sociale et médico-sociale des services académiques poursuivront l'instruction et la gestion des demandes formulées par l'ensemble des personnels TOS titulaires et non titulaires.

La liquidation des aides et prestations relèvera des services de la région à partir de la date du transfert des crédits prévue le 1^{er} janvier 2007.

Article 9 :

Il est ajouté un article 3 ter – les données informatiques ainsi rédigé :

Les services informatiques et gestionnaires des services académiques se réuniront dès le mois de septembre avec les services de la région afin d'organiser le transfert des dossiers des personnels qui devront être pris en charge financièrement par la Région au 1^{er} janvier 2007.

Article 10 :

Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007.

annexe n° 2 : attribution de logements de fonction aux personnels techniques, ouvriers et de service

1. Attribution d'un logement par nécessité absolue de service

1.1 Liste des emplois et ordre d'attribution des concessions

Les emplois de personnels techniques, ouvriers et de service pouvant donner droit à concession de logements par nécessité absolue de service sont les suivants : personnels d'accueil, personnels affectés aux missions d'hébergement et de restauration, personnels chargés de l'entretien général et technique des établissements scolaires.

Le nombre de concessions de logement par nécessité absolue de service réservées aux personnels techniques, ouvriers et de service est fixé au minimum à deux pour un établissement en externat simple, à trois pour un établissement avec une demi-pension de moins de 750 rationnaires et à quatre pour un établissement disposant d'une demi-pension d'au moins 750 rationnaires ou d'un internat.

Toutefois, ce nombre minimum de concessions par nécessité absolue de service est fixé sous réserve du parc de logements disponible dans l'établissement, et des spécificités matérielles et fonctionnelles de celui-ci (situation sur plusieurs sites distants, accueil d'un public particulier, etc.).

Les personnels techniques, ouvriers et de service exerçant les emplois énumérés ci-dessus peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service, dans l'ordre de priorité défini ci-dessous :

	Établissement en externat simple	Établissement avec demi-pension (< 750 rationnaires)	Établissement avec demi-pension (> 750 rationnaires) ou internat
1 ^{er} logement	personnel d'accueil	personnel d'accueil	personnel d'accueil
2 ^{ème} logement	responsable ou agent chargé de l'entretien général et technique	responsable cuisine	responsable cuisine
3 ^{ème} logement	-	responsable ou agent chargé de l'entretien général et technique	responsable ou agent chargé de l'entretien général et technique
4 ^{ème} logement	-	-	personnel d'accueil

En dehors de la fonction de personnel d'accueil, toujours prioritaire, cet ordre d'attribution peut, dans la limite des possibilités de logements, être modifié en fonction des impératifs de service propres à chaque établissement et dûment justifiés.

Des concessions pour nécessité absolue de service peuvent être attribuées au-delà du minimum fixé ci-dessus, dans la limite du nombre de logements disponibles dans le parc de l'établissement, à des personnels occupant les mêmes emplois que ceux définis dans le tableau ci-dessus, ainsi qu'à des personnels affectés aux missions liées à l'hébergement et à la restauration.

1.2 Contreparties à l'attribution d'une concession

L'attribution d'une concession par nécessité absolue de service est justifiée dans chaque cas par les contraintes spécifiques liées à l'exercice des missions.

Emploi	Contrepartie
Personnel d'accueil	- accueil physique ou téléphonique pendant toute l'amplitude horaire définie par le chef d'établissement ; surveillance des alarmes incendie
Responsable de cuisine et autres personnels affectés à l'hébergement et à la restauration	- réception des denrées alimentaires y compris en dehors des périodes et horaires d'ouverture de l'établissement
Agent chargé de l'entretien général et technique	- interventions d'urgence et réparations y compris en dehors des périodes et horaires d'ouvertures de l'établissement

L'exercice de ces contreparties n'ouvre pas droit à récupération horaire.

1.3 Prestations accessoires

Les concessions de logement accordées pour nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu.

Les charges locatives (eau, gaz et électricité exclusivement) sont prises en charges sur le budget de l'établissement à concurrence des franchises fixées par délibération du Conseil régional (valeur 2005 fixée par la délibération n° CR44-05 du 6 octobre 2005). Au-delà de ces montants, le paiement de ces charges est assuré par le bénéficiaire du logement qui s'en acquitte auprès de l'agent comptable de l'établissement.

La valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels concessionnaires est actualisée, chaque année, par vote du Conseil régional, la revalorisation de ce forfait ne pouvant être inférieure au taux d'augmentation de la dotation générale de décentralisation, taux retenu sur la base des dispositions de l'article 9 du décret de 1986.

1.4 Caractère précaire des concessions

Les concessions de logement par nécessité absolue de service sont précaires et révocables à tout moment. Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Les concessions par nécessité absolue de service prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

1.5 Dispositions transitoires

Sauf accord des bénéficiaires, les concessions en vigueur, accordées pour des emplois ne figurant pas dans la liste arrêtée ci-dessus, ne peuvent être remises en cause avant la cessation des fonctions de l'intéressé (changement d'affectation, départ en retraite).

2. Attribution d'un logement par utilité de service

2.1 Attribution de concessions par utilité de service

Il y a utilité de service lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présente un intérêt certain pour la bonne marche du service.

Lorsque les besoins résultant de la nécessité absolue de service ont été satisfaits, si des logements restent disponibles et selon les impératifs de service propre à chaque établissement, des concessions de logement pour utilité de service peuvent être accordées à des personnels exerçant les fonctions suivantes :

- personnel chargé de l'encadrement des agents (agent de maîtrise territorial ou maître ouvrier)
- veilleur de nuit (dans les établissements avec internat)
- personnel chargé des missions liées à l'hébergement et à la restauration

Aucune de ces trois fonctions n'a priorité sur les deux autres pour l'attribution d'une concession.

Les concessions de logement par utilité de service peuvent être attribuées dans le parc de logements de l'établissement d'affectation des personnels, mais aussi, le cas échéant, dans celui d'un des établissements voisins de l'établissement d'affectation des personnels.

La Région attribue les concessions de logement par utilité de service après consultation du chef d'établissement.

2.2 Contreparties à l'attribution d'une concession pour utilité de service

Pour les trois fonctions désignées dans le paragraphe précédent, les contreparties à l'attribution d'une concession de logement pour utilité de service sont les suivantes :

- présence dans l'établissement, notamment pour des raisons de sécurité, en-dehors des horaires d'ouverture de celui-ci ;
- exercice d'une partie des missions en dehors des horaires d'ouverture, résultant des besoins spécifiques à chaque établissement et selon l'organisation définie par le chef d'établissement.

2.3 Redevance

Les concessions de logement accordées par utilité de service font l'objet d'une redevance mensuelle, dont le montant est estimé par le service des Domaines.

Cette valeur locative est diminuée d'un abattement qui tient compte de :

- -l'obligation faite au fonctionnaire de loger dans les locaux concédés,
- -la précarité de l'occupation,
- -des charges anormales que la concession de logement ferait supporter à son bénéficiaire eu égard à sa situation administrative.

L'occupant doit également s'acquitter des charges locatives afférentes au logement concédé par utilité de service (eau, gaz, électricité et chauffage).

Des concessions pour utilité de service peuvent également être concédées à des occupants affectés dans un autre établissement situé sur la même commune ou sur une commune limitrophe, dans la mesure où l'établissement d'origine ne disposerait pas d'un nombre suffisant de logements disponibles.

2.4 Caractère précaire des concessions

Les concessions de logement par utilité de service sont précaires et révocables à tout moment. Leur durée est strictement limitée à celle pendant laquelle les bénéficiaires occupent effectivement les emplois qui les justifient.

Les concessions par utilité de service prennent fin, en toute hypothèse, en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble.

2.5 Dispositions transitoires

Sauf accord des bénéficiaires, les concessions existantes à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, et accordées pour des emplois ne figurant pas dans la liste arrêtée ci-

dessus, ne peuvent être remises en cause avant la cessation des fonctions de l'intéressé (changement d'affectation, départ en retraite ...).

annexe n° 3 : convention-type Région-EPLE

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA REGION ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT. (art.L.421-23 code de l'éducation)

ENTRE :

- **LA REGION ILE-DE-France** représentée par le Président du conseil régional agissant en vertu de la délibération n° du

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (*nom*), à (*adresse*), représenté par le chef d'établissement, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision du Conseil d'Administration du

PREAMBULE

En complément des dispositions du code de l'éducation, la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales modifie la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ses articles 82 à 84 et 104 à 109, elle dispose que la région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement et l'entretien général et technique dans les établissements scolaires dont elle a la charge.

La région assure le recrutement et la gestion des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) exerçant leurs missions dans les établissements scolaires à sa charge.

La présente convention définit les termes du partenariat établi entre la région Ile-de-France et l'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) en application de l'article 82 de la loi.

ARTICLE 1 : ROLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Le Président du Conseil régional fait connaître au chef d'établissement les objectifs de la collectivité et les moyens alloués pour leur mise en œuvre.

Le chef d'établissement, secondé par le gestionnaire, met en œuvre ces objectifs et rend compte à la région de l'utilisation des moyens mis à sa disposition.

Il encadre et organise le travail des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : ROLE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire est chargé sous l'autorité du chef d'établissement, des relations avec les collectivités territoriales pour les questions techniques et il organise le travail des personnels techniciens, ouvriers et de service.

Il assure les relations avec les services de la région pour le fonctionnement de l'établissement, la maintenance, la sécurité des locaux et le suivi des compétences dévolues à la région.

ARTICLE 3 : ACCES DANS L'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement détermine, par un acte administratif, les horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement.

Pendant les périodes de congé scolaire, l'organisation du service d'accueil doit permettre l'accès aux locaux aux services de la région et aux intervenants extérieurs désignés par celle-ci. Un responsable, dont les coordonnées seront transmises à la région pour chaque période de congés, doit pouvoir être joint en tant que de besoin.

Dans les conditions fixées à l'article L 212-15 du code de l'éducation, et après accord préalable, écrit, de la région, les locaux de l'établissement peuvent être utilisés pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les périodes où ils ne sont pas employés à des activités d'enseignement.

Conformément à l'article L 216-1 du code de l'éducation, et après accord préalable, écrit, de la région, des activités annexes peuvent être organisées dans l'établissement pendant les heures d'ouverture, par les collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : ACCUEIL

L'objectif de la région est d'assurer dans les meilleures conditions matérielles et humaines possibles l'accueil des usagers et du public. Le gestionnaire organise le service sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'accueil comprend notamment les missions suivantes :

- le gardiennage
- la réception et l'orientation des appels téléphoniques
- l'orientation et l'information des visiteurs
- la transmission de messages internes oraux et écrits
- la réception et la remise du courrier arrivée et envoi du courrier départ de l'établissement
- l'ouverture et la fermeture des portes de l'établissement
- le contrôle des portes et accès interdits aux élèves
- la surveillance du fonctionnement des systèmes de sécurité incendie, exception faite des IGH
-

La région met en place en concertation avec l'établissement les actions favorisant un meilleur exercice de ces missions, en particulier les actions de formation.

Le service d'accueil peut également s'exercer au titre d'activités périscolaires, extrascolaires ou institutionnelles, organisées par l'établissement ou par la région, en partenariat entre des établissements ou entre l'établissement et la région ou d'autres collectivités locales dans le cadre de l'ouverture des établissements vers l'extérieur. Ces activités doivent répondre à des besoins liés au service public d'éducation.

ARTICLE 5 : HEBERGEMENT ET RESTAURATION.

Le service d'hébergement et de restauration est assuré :

- par l'établissement lui-même,
- par un autre établissement,
- par une autre structure.

5.1 Restauration collective :

La mission restauration consiste à assurer le service quotidien des repas, pour les internes, les demi-pensionnaires et les commensaux, pendant le temps scolaire.

5.1.1 Modalités d'exploitation du service :

Les modalités d'exploitation sont déterminées par une délibération de la région

Le Chef d'établissement assure la gestion et le fonctionnement des services de restauration conformément aux objectifs et aux modalités d'exploitation définis par le Conseil régional.

5.1.2 Tarification des repas :

Les tarifs du service de restauration sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux délibérations du conseil régional.

Les modalités de paiement du service par les usagers sont déterminées par l'établissement. Celui-ci assure la constatation des droits et le recouvrement des sommes dues.

5.1.3 Hygiène :

Le chef d'établissement veille à la qualité des repas et au respect des normes d'hygiène et de la réglementation en vigueur pour les services de restauration. Il bénéficie de l'assistance des services régionaux compétents.

Le gestionnaire, sous la responsabilité du chef d'établissement, fait part à la région, des besoins de formation des personnels et d'amélioration des équipements.

5.2 Hébergement en internat

5.2.1 Définition :

La mission d'hébergement consiste dans l'accueil des élèves inscrits comme internes afin de leur permettre de poursuivre normalement leur scolarité dans l'établissement lui-même ou dans un autre établissement.

Elle s'exerce lors de la prise en charge par l'établissement des élèves internes hors du temps scolaire prévu pour les externes et les demis pensionnaires.

5.2.2 Modalités d'exploitation du service :

Le conseil régional décide des lieux ou des sites d'implantation et définit les modalités d'exploitation du service au profit des élèves et personnels affectés au service d'internat.

Le chef d'établissement assure la gestion et le fonctionnement du service d'hébergement conformément aux objectifs et aux modalités d'exploitation assignés par le conseil régional.

5.2.3 Période d'ouverture :

Le service est ouvert pendant toute l'année scolaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

5.2.4 Tarification du service :

Les tarifs du service d'hébergement sont fixés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux délibérations du conseil régional.

Les modalités de paiement du service par les usagers sont déterminées par l'établissement. Celui-ci assure le recouvrement des sommes dues.

5.3 Contribution des usagers aux charges de fonctionnement

La contribution des usagers aux charges de fonctionnement des services de restauration et d'hébergement est prélevée par l'établissement et reversée à la région en application de la délibération du Conseil régional n° CR 05-73 du 15 décembre 2005.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN GENERAL ET TECHNIQUE

L'entretien général de l'établissement comprend toutes les tâches permettant le maintien en bon état du patrimoine bâti et de tous les espaces extérieurs et notamment :

- le nettoyage et l'hygiène des sols, murs, plafonds, vitrage...
- le nettoyage des toitures, terrasses (gouttière, chéneaux...)
- le nettoyage des espaces extérieurs (balayage, tontes, ramassage des feuilles...)
- le tri et l'évacuation des déchets conformément aux réglementations en vigueur.
- les travaux de petit entretien (maçonnerie, peinture, sols, vitres...)
- les interventions urgentes liées à un incident ou à un dysfonctionnement.

L'entretien technique de l'établissement concerne pour l'essentiel la maintenance technique de tous les équipements immobiliers et notamment :

- les vérifications courantes, les nettoyages et le changement de tout le petit appareillage : éclairage, installations sanitaires...
- la gestion avec curage des installations d'évacuation et bac à graisse
- la maintenance et le contrôle des installations sportives propres à l'établissement
- la maintenance des équipements techniques tels que l'installation électrique, le chauffage, les installations de ventilation et de climatisation, la plomberie, les installations pour la sécurité, la surveillance et la protection incendie, les portes automatiques, les appareils élévateurs et tous les nouveaux équipements immobiliers qui seront installés dans l'établissement.

Pour les équipements techniques soumis à vérification périodique obligatoire ou recommandée, l'établissement passe des contrats avec les sociétés habilitées.

L'ensemble de ces tâches mentionnées dans cet article est assuré, soit en régie, soit par des prestataires extérieurs en fonction des modalités d'intervention que l'établissement et la région décideront de mettre en œuvre.

Un compte rendu d'usage des subventions sera fourni à la région par l'établissement.

L'établissement veille à la bonne exécution de ces tâches d'entretien avec les moyens qui lui sont alloués.

ARTICLE 7 : TRAVAUX IMMOBILIERS

La région assure la rénovation, la restructuration et la réhabilitation des établissements. Elle prépare à cet effet le programme prévisionnel de rénovation (PPR).

L'établissement est associé à la réalisation des opérations de travaux qui le concernent aux différentes étapes de celles-ci : programmation, choix du maître d'œuvre, mise au point des avant-projets et du projet.

Les adaptations fonctionnelles et pédagogiques, les grosses réparations, la maintenance préventive, les améliorations techniques ou de performance, sont assurées par la région en concertation avec l'établissement.

La région peut allouer des crédits aux établissements pour engager certains travaux en vue de faire face à des situations d'urgence relevant d'un événement technique, naturel ou pédagogique (mesures de rentrée). En tout état de cause, les opérations ainsi confiées devront

pouvoir être réalisées dans le cadre de la procédure adaptée telle que définie dans le code des marchés publics.

ARTICLE 8 : SECURITE

La région assure la sécurité des établissements scolaires dont elle a la charge en ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, la protection contre les intrusions, les vols et le vandalisme et la protection des travailleurs.

8.1 Sécurité incendie :

L'établissement doit répondre aux obligations réglementaires en vigueur en vue d'assurer la sauvegarde du public et du personnel, la protection des tiers, la facilité d'intervention des secours.

La région met en place les installations techniques nécessaires en tant que propriétaire ou affectataire des locaux. La mise en œuvre des règles de sécurité incendie relève de la responsabilité du chef d'établissement. Notamment :

- la surveillance du fonctionnement des systèmes de sécurité incendie, exception faite des IGH
- les besoins de formation des personnels affectés à cette surveillance
- le maintien des locaux et circulations à leur destination propre
- la tenue du registre de sécurité

8.2 Protection contre les intrusions, les vols et le vandalisme :

La région, dans le cadre de la politique qu'elle définit en matière de sécurité, favorisera d'un commun accord avec les établissements la prévention par l'installation de systèmes d'alarme, de portails automatiques, de points de contrôle des accès, d'éclairage, d'installation de vidéo surveillance, de vitres anti-effraction, de parkings sécurisés, à l'exclusion de tout autre dispositif.

L'établissement est associé à la définition et à la mise en œuvre de ces aménagements qui sont soumis à l'avis du Conseil d'Administration.

8.3 Protection des travailleurs

L'établissement doit mettre à disposition de tous les travailleurs intervenant dans l'établissement les documents techniques établis par la région ou par l'établissement pour la protection des travailleurs et notamment le dossier technique amiante, les diagnostics plomb, le plan de prévention des risques.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENT DE L'ETABLISSEMENT

La région propose et met en œuvre la politique d'équipement des établissements scolaires qui sont à sa charge, en concertation avec les services de L'Education Nationale et, en tant que de besoin, avec les établissements.

Elle organise la collecte des demandes des établissements et met en place les outils permettant l'inventaire physique des équipements existants. Elle instruit les demandes de l'établissement. Elle met en place une politique contractuelle de maintenance des équipements (hors informatique) et assiste les établissements pour l'élaboration des plans d'équipement en cas de rénovation ou de construction. Elle prend en charge également le financement du suivi des mises en conformité et en sécurité des équipements.

L'équipement pédagogique est accordé sous forme de dotations en matériels ou de subventions à l'établissement. Dans le cas de dotation en matériel, la région assure la passation et la gestion administrative des marchés. Dans le cas de subventions, l'établissement assure la passation et la gestion administrative des marchés, communique un compte rendu d'usage des subventions et inscrit les équipements à l'inventaire.

Pour l'application de l'article L.421-17 du code de l'éducation, la région conserve la propriété des biens meubles mis à la disposition des établissements scolaires, ou acquis par celui-ci avec des subventions régionales, sauf notification contraire expresse à l'établissement.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

La région détermine sa politique d'assurance pour ce qui concerne les établissements scolaires et souscrit les polices d'assurances pour garantir les activités qu'elle exerce dans son champ légal de compétence.

Concernant les établissements scolaires, il s'agit notamment et à titre indicatif d'une police de type *Responsabilité Civile* qui couvre les conséquences des dommages causés aux tiers dans les établissements ; d'une police de type *Dommages aux Biens* qui couvre la réparation des désordres causés aux bâtiments par les intempéries, incendies, dégâts des eaux, dégradations volontaires, etc. d'une police de type *Flotte automobile* qui couvre les véhicules automobiles et engins autoportés mis à disposition du lycée par la région dans le cadre de ses compétences.

Les caractéristiques des contrats sont portées à la connaissance de l'établissement. Celui-ci prend, en tant que de besoin, des assurances complémentaires pour des risques particuliers qui ne seraient pas couverts par les polices d'assurances de la région.

ARTICLE 11 : LOGEMENTS DE FONCTION

La région attribue les concessions de logements de fonction par nécessité absolue de service, utilité de service ou par conventions d'occupation à titre précaire, sur proposition du chef d'établissement et avis du conseil d'administration de l'établissement, aux agents de l'Etat ayant vocation à être logés, suivant les dispositions du décret n°86.428 du 14 mars 1986.

Une délibération du Conseil régional n°15.94 du 2 juin 1994, ainsi qu'une circulaire du 15 juillet 2003 signée conjointement des recteurs d'académie et de la direction des affaires scolaires de la région, précisent les modalités et les procédures d'attribution des logements. Des délibérations ultérieures seront susceptibles de compléter ou de modifier ces textes, dans les limites fixées par les dispositions réglementaires applicables en la matière.

La région attribue par ailleurs des logements de fonction aux personnels TOS des établissements scolaires, à partir de la liste des emplois déterminée par délibération du Conseil régional, en application de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990.

ARTICLE 12 : PERSONNEL TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE (TOS)

L'établissement dispose des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) qui lui ont été attribués par l'Etat et qui ont été transférés à la Région en application de la loi n°2005-809 du 13 août 2004.

Le Conseil Régional fixe le volume et la répartition des emplois de personnels TOS. Il délibère également sur le nombre de contrats aidés qui pourront être pris en charge par la Région dans les établissements d'enseignement.

La Région assure le recrutement et la gestion des personnels (TOS) exerçant leurs missions dans les établissements scolaires à sa charge.

12.1 – Compétences du président du conseil régional

Le président du conseil régional exerce l'autorité hiérarchique sur des personnels TOS. Il a autorité sur l'ensemble des personnels TOS affectés ou mis à disposition de l'établissement et détient le pouvoir de nomination. A ce titre :

12.1.1 - Gestion des agents

- Il évalue en liaison avec le chef d'établissement, les besoins en personnel ;
- Il assure le recrutement, la rémunération et la gestion statutaire des agents ;
- Il décide de l'affectation des personnels ;
- Il définit la procédure annuelle d'évaluation et de notation des agents ;
- Il arrête la notation des agents ;
- Il exerce le pouvoir disciplinaire.

12.1.2 - Management :

- Il fait connaître aux chefs d'établissement les modalités d'application des règles en matière de management et de gestion du personnel de la Région ;
- Il pourra, le cas échéant, proposer une assistance spécifique des services régionaux compétents et des formations aux agents chargés de l'encadrement des T.O.S. ;
- Il examinera toutes suggestions et propositions d'amélioration de la gestion des T.O.S. au sein de l'établissement.

12.2 – Compétences du chef d'établissement

Le chef d'établissement, secondé par le gestionnaire, gère au quotidien les agents TOS dans le cadre fixé par la présente convention. A ce titre :

12.2.1 - Gestion des agents :

- Il assure la mise en oeuvre de l'organisation du travail des agents (horaires de travail, congés et ARTT, gestion des absences) ;
- Il participe à l'évaluation des agents ;
- Il propose les mesures disciplinaires et fait appliquer les décisions du président du conseil régional ;
- Il assure le recueil des besoins de formation et fait part de ses observations en la matière ;
- Il recueille les demandes des agents relatives à leurs conditions de travail et en réfère si besoin à l'autorité hiérarchique ;
- Il met en oeuvre le régime indemnitaire régional en donnant le cas échéant un avis à l'autorité hiérarchique.
- Il participe au développement des politiques de ressources humaines de la région (reclassement, action sociales, intégration des personnes handicapées, mobilité...)
- Il transmet dans les meilleurs délais aux services gestionnaires de la Région toute information ayant un impact sur la rémunération des agents T.O.S. (situation familiale, arrêt de travail, absence injustifiée, changement de coordonnées bancaires...)

12.2.2 - Information :

- Il porte à la connaissance des agents TOS les informations émanant de la Région les concernant ;
- Il informe la Région de toute mesure prise ayant des conséquences sur la situation individuelle des agents TOS.

12.2.3 - Organismes paritaires :

- Il assure la préparation des instances paritaires (CAP, CTP, CHS, actions disciplinaires) ;
- Il participe en tant que de besoin à l'organisation des élections aux organismes paritaires dans l'établissement ;
- Il établit un bilan social et des données statistiques sur le personnel.

12.2.4 - Sécurité des agents :

- Il participe aux actions médico-sociales et en matière d'hygiène et sécurité ;
- Il met en oeuvre les mesures de protection réglementaires des agents T.O.S ainsi que celles décidées le cas échéant par la Région. Il est responsable de l'ensemble des personnels affectés auprès de lui ;
- Il lui appartient d'alerter la Région par tout moyen (avec confirmation écrite) et dans les meilleurs délais, des incidents, désordres ou risques pesant sur le personnel T.O.S. Il lui appartient également de prendre les mesures conservatoires et d'urgence appropriées.

ARTICLE 13 : MOYENS FINANCIERS ET EN PERSONNEL

13.1 Moyens financiers.

Le Conseil régional délibère pour attribuer à l'établissement les moyens budgétaires et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions et à son bon fonctionnement.

Cette attribution comporte une dotation globale de fonctionnement (DGFL), notifiée avant le 1^{er} novembre de chaque année dont le montant résulte de l'application d'un barème régional, et des subventions équipement.

En outre, des dotations complémentaires peuvent être accordées à l'établissement au titre de certaines politiques régionales, telles que la gratuité des manuels scolaires, l'aide à la ½ pension, l'aide à l'équipement personnel des élèves des sections professionnelles. Un bilan d'usage de ces fonds est fourni à la région par l'établissement.

En complément des dotations sociales individuelles, la région développe des actions en matière de politiques éducatives, en application du schéma régional des formations. Elle peut verser des subventions à ce titre aux établissements ou à d'autres intervenants. L'établissement met en oeuvre les moyens nécessaires pour la réalisation des actions auxquelles il a décidé de participer et fournit à la région un compte rendu d'exécution et un bilan financier de chaque projet aidé.

13.2 Moyens en personnel

Le Conseil régional fixe le volume et la répartition des emplois de personnels TOS. Il délibère également sur le nombre de contrats aidés qui pourront être pris en charge par la région dans les établissements d'enseignement.

ARTICLE 14 : EVOLUTION DE L'OFFRE DE FORMATION

La structure pédagogique des établissements évolue, à l'occasion des opérations de rénovation et de manière annuelle.

La structure pédagogique de l'établissement, en cas de rénovation, est définie par l'autorité académique et acceptée par la région.

La région diffuse chaque année un appel à projets conjoint avec l'autorité académique, ayant pour objet l'évolution de l'offre de formation initiale, dans une perspective pluriannuelle. L'établissement signale, en répondant à cet appel à projets, les besoins immobiliers et d'équipements engendrés par cette évolution.

L'établissement intervient dans les procédures de l'enquête IVA, en particulier par le traitement des questionnaires. La région met les résultats de cette enquête à disposition des établissements.

ARTICLE 15 : INFORMATION DE LA REGION

15.1 Transmission de documents :

En application des articles L-421-11 et L421-14 du code de l'éducation, les actes relatifs au budget de l'établissement sont transmis à la région.

Le chef d'établissement transmet également :

- les délibérations du conseil d'administration concernant les attributions de logements de fonction
- les délibérations de sortie des équipements de l'inventaire.
- les délibérations relatives aux contrats

15.2 Information de la région :

Le chef d'établissement informe la région, dans les meilleurs délais, des accidents et de tout dysfonctionnement portant atteinte au bon fonctionnement du lycée.

Il porte plainte en tant que de besoin auprès des autorités judiciaires. Le cas échéant, la région se porte partie civile.

15.3 Collaboration aux politiques régionales:

Le chef d'établissement collabore à la mise en œuvre des politiques régionales en matière éducative prises en application des orientations du schéma régional des formations des lycées.

De conventions spécifiques pourront être nécessaires pour certaines d'entre elles, notamment pour ce qui concerne la lutte contre le décrochage scolaire ou l'aide aux élèves en difficulté.

Le chef d'établissement fournit à la région, en tant que de besoin, les éléments de mesure demandés afin de rendre compte de l'utilisation des moyens alloués

ARTICLE 16 : CLAUSES FINALES

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, par tacite reconduction, pour trois ans, soit une durée maximale de six ans.

Elle peut être complétée à tout moment par avenant négocié entre les deux parties.

Elle prend effet à la date de notification.

Pour la Région Ile-de-France

Pour l'établissement